

DÉCISION N°1178/2024 DU 9 OCTOBRE 2024

COMMANDE RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE SOL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la Commande Publique
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2024
- VU** le devis produit par la société GEOTEC

CONSIDÉRANT la nécessité de faire réaliser l'étude géotechnique de sol préliminaire au mandat de reconstruction du Centre Culturel et Sportif

DÉCIDE

Article 1 : Le 1^{er} Vice-Président est autorisé à signer la lettre de commande à la Société Publique Locale Archipel Aménagement ayant pour objet de faire réaliser, pour le compte de la collectivité territoriale, une étude géotechnique du sol servant au terrain de rugby.

Le montant total de l'opération est de 35 500 € dont 1 500 € pour la rémunération de la Société Publique Locale Archipel Aménagement.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 20, nature 2031 fonction 30 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*